**LOPPSI-2 : kezaco ?**

**Depuis fin décembre, le projet de loi LOPPSI-2 (Loi d’Orientation Programme pour la Performance de la Sécurité Intérieure -2)** a provoqué dans le Lot, - mais plus généralement dans la région et dans tout le pays -, un émoi de nombreux citoyens.

Dans le Lot, un « collectif autonome des habitants du Quercy » s’était constitué dans la région de Lauzerte et appelait à une « assemblée populaire » le 21 décembre à Cahors. Au même moment, dans la région de Limogne, la découverte des dispositions de la loi concernant les « habitats hors norme » provoquait une inquiétude manifeste. Le journal local « Le Lot en Action » (N°27) publiait alors un important dossier sur cette loi, comportant entre autre un appel du syndicat de la Magistrature qui en dénonçait le caractère attentatoire aux libertés.

Une première réunion publique eut lieu le 16 janvier à Concots, avec une quarantaine de participants et le principe de création d’un Collectif de Responsabilité Citoyenne (CRC) y était adopté avec comme objectif d’informer les habitants de nos communes et d’alerter les élus locaux, directement concernés et pourtant, pour la plupart, ignorant de cette loi qui peut les amener à être utilisés contre leurs administrés.

Une deuxième réunion s’est tenue le 23 janvier à St Géry avec 25 personnes, puis le 6 février à la salle municipale de Bach, en présence du maire et d’une trentaine d’habitants. Lors de ces réunions, le CRC décidait de saisir les élus lotois, à travers les députés M. Launay et Mme Orliac, ainsi que le président de la communauté de commune de Lalbenque, afin qu’une discussion publique de cette loi et de ses conséquences soit organisée dans les conseils municipaux, communautés de commune et autres instances électives, et que les citoyens soient réellement informés. Le CRC s’est aussi constitué en région Bouriane – Vallée, afin de discuter le plus largement possible de cette loi qui entre temps a été définitivement adoptée par le Parlement, nonobstant les divers recours tant auprès du Conseil Constitutionnel que des instances européennes de justice et de défense des libertés publiques.

Les rencontres du CRC avec les députés ainsi que le président de la communauté de communes de Lalbenque sont prévues, tandis que sur le canton de Figeac un collectif est aussi en formation.

Ce qui est ressorti des diverses réunions publiques est la nécessité d’aller vers une prise de position explicite des élus, notamment ceux des communes, à l’égard de cette loi dont bien des aspects risquent de menacer gravement la tranquilité et les libertés élémentaires des citoyens.

DE nombreux articles de presse, aisément consultables sur les sites internet dont les liens sont indiqués sur ce blog, permettent d’avoir accès aux divers aspects, discussions et protestations concernant la LOPPSI-2. Un article spécifique du CRC n’aurait sans doute pas apporté grand-chose de nouveau. Le blog de Mireille Alphonse sur médiapart.fr ayant publié un article assez synthétique, je l’ai repris ici, en y ajoutant par endroits, quelques « commentaires et précisions, ainsi que des éléments apportés par des participants du blog (http://blogs.mediapart.fr/blog/mireille-alphonse/130211/loppsi-2-loi-dorientation-et-de-programmation-pour-la-performance ). Le texte de la loi, pour ceux qui apprécient les textes touffus et ardus est disponible sur le site de l’Assemblée Nationale.

Pour le CRC, Gilles.

« Le 8 février 2011, l'Assemblée Nationale adoptait définitivement cette loi, faite - du moins c'est comme cela qu'elle est présentée - pour renforcer la « performance de la sécurité intérieure ». Le seul moyen pour éviter que les mesures qu'elle instaure ne soient désormais appliquées est le dépôt d'un recours devant le Conseil Constitutionnel et, très certainement, la mobilisation citoyenne massive. Apparemment le PS et Europe Écologie les Verts vont s'occuper de déposer le recours. Il reste... à se mobiliser.

**150 articles**

Beaucoup de commentateurs font la remarque que cette loi, forte de 150 articles, est une sorte d'immense "fourre tout" sécuritaire, sans grande lisibilité. Je ne suis pas entièrement d'accord avec cette interprétation. Fourre tout, certes, mais qui véhicule une grande cohérence politique. Pour essayer de vous en convaincre, permettez-moi de me livrer à un exercice forcément partial : ne retenir que certains des articles qui, me semble-t-il, menacent très gravement nos libertés individuelles et collectives !

**Vidéo surveillance alias vidéo protection**

La loi change de terme - histoire de le faire mieux accepter ? - et parle désormais de "vidéo-protection". Elle permet l'implantation de caméras de surveillance par les autorités publiques quasiment partout dans l'espace public aux motifs de lutter contre les risques d'agression, le trafic de drogue, mais aussi les fraudes douanières, les risques naturels, le secours aux personnes, les flux de transport... Bref, de se « protéger » contre à peu près tout - ou tout du moins, de surveiller tout ce qui bouge. Mieux : elle autorise les gestionnaires de copropriétés à transmettre les images des caméras de vidéo-surveillance internes aux forces de police « *lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes* ». On appréciera l'approximation.

Les préfets sont également autorisés à installer de tels dispositifs à l'occasion de toute manifestation ou événement de grande ampleur. Ils pourront inciter fortement les maires récalcitrants. Les entreprises, après autorisation du maire ou du préfet, pourront à leur tour installer des systèmes de vidéo-surveillance... et le visionnage des images pourra être réalisé par des salariés de l'entreprise. Enfin, pour parachever le tout : le visionnage de toutes ces images pourra être confié à des opérateurs privés.

Nous entrons donc définitivement dans une société du contrôle permanent. Et ceux qui pensaient encore que la CNIL, peut-être, pourrait s'élever efficacement contre les abus, peuvent désormais ouvrir grands les yeux : des commissions départementales de la vidéoprotection vont être instaurées et contrôlées par un ensemble de personnes, publiques et privées.

*Commentaire :* 1) comme dans bien d’autres articles, la mention de l’autorisation du maire pour prendre les mesures s’accompagne de *« ou du préfet »*, cequi signifie qu’en cas du refus du maire on pourra toujours s’en remettre au préfet, ce qui revient à ne considérer l’avis des maires que si ils sont d’accord. 2) la loi prévoit d’installer d’ici 2013 soixante mille caméras de surveillance dans l’espace public, outre celles que les gestionnaires d’espaces privés auront dès lors le droit d’installer eux même et de raccorder aux terminaux de la police.

**Privatisation des activités de sécurité**

La loppsi 2 instaure un « Conseil national des activités privées de sécurité » chargé de :

- conseil et assistance aux professionnels ;

- police administrative en matière d'agréments et autorisations ;

- sanctions disciplinaires.

Il sera composé de représentants de l'État, de magistrats et de personnes issues des entreprises privées du secteur. Mais... la privatisation des activités de police ne s'arrête pas là.

**Réserve civile de la police - service volontaire « citoyen »**

La Loppsi 2 créé une « Réserve civile », constituée de retraités de la police nationale et de volontaires. Les retraités pourront accomplir des missions de soutien aux forces de sécurité, ainsi que des missions de solidarité. De leur côté, les volontaires seront orientés vers des « missions élémentaires d'exécution » ou des « missions de spécialistes correspondant à leurs qualifications professionnelles. Le service volontaire citoyen concernera des missions de « solidarité, de médiation sociale et d'éducation à la loi ».

Qui fixera de façon plus précise le cadre des interventions de ces intervenants privés ? Qui les formera ? Les encadrera ? (Surtout, à l'heure où les syndicats de policiers se plaignent du manque chronique d'effectifs ?) Gageons qu'il faudra attendre les décrets d'applications pour y voir plus clair. En attendant, derrière une bonne idée - le service civique - se cache un dispositif beaucoup moins démocratique : la constitution de milices privées.

*Commentaire :* Le but avoué de la loi est à la fois de centraliser et unifier les services de polices (fichage, renseignement, judiciaire, sécurité publique et maintien de l’ordre), et d’augmenter les effectifs jusqu’à les doubler pratiquement, tout en évitant l’alourdissement des charges budgétaires. Les effectifs actuels de la police et de la gendarmerie nationales se situent aux environs de 250 000 hommes, la loi, en étendant les pouvoirs de police à des corps soit municipaux soit carrément privés, vise à disposer d’environs 500 000 hommes en 2013. De tels pouvoirs seront alors exercés par des personnels qui ne seront pas en retour soumis aux obligations et contrôles des fonctionnaires : on sait le niveau de recrutement des sociétés privées de sécurité… que dire du recrutement de « volontaires » payés comme supplétifs policiers. Quant à l’organisme de contrôle de tout cela, loin d’être une inspection publique, il sera une structure mixte privé-public ou siègeront les représentants des sociétés privées de surveillance. La police n’est déjà pas une institution transparente, mais là, on entre dans l’opacité la plus obscure…

**Fichage de la population**

La Loppsi 2 permet le rapprochement entre les deux actuels fichiers dits « d'antécédents », le STIC et le JUDEX de la police et de la gendarmerie. Détails intéressants : ils contiennent des données à caractère personnel de plus de 5 millions de personnes mises en cause et 28 millions de victimes, pour autant, d'après la CNIL, seules 20 % de ces fiches sont exactes. Mais ce n'est pas grave : la loi prévoit désormais qu'un non lieu, un acquittement ou une relaxe n’entraineront plus l’effacement desdites données.

**Perquisitions totalement libres sur Internet**

Pour les infractions entrant dans le domaine de la criminalité, la loi prévoit désormais la possibilité d'installer des « dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder en tous lieux à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et les transmettre... ». Les enquêteurs pourront installer ces mouchards en toute impunité, en s'introduisant au domicile ou dans les véhicules des personnes concernées, y compris de nuit si nécessaire.

**Mesures anti-pauvres, anti-jeunes**

**Contre les vendeurs à la sauvette**

Avant Loppsi 2, les vendeurs à la sauvette, les Biffins, risquaient une contravention. Désormais, cette activité devient un délit correctionnel! Passible de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Alors que tous ceux qui vivent dans les grandes agglomérations peuvent témoigner que ces activités sont en augmentation parce que pour l'immense majorité, il s'agit tout simplement de survivre, désormais elles sont criminalisées.

Je vois, pour ma part, assez mal en quoi une vieille dame (ou un jeune homme !), nés à Ménilmontant ou à Shanghaï, et vendant des bricoles sur le trottoir au-dessus du périphérique de la porte de Montreuil porteraient « atteinte à la sécurité publique »...

**Répression contre les habitats « hors normes »**

On l'aura compris : sont visés en toute priorité les gens du voyages, leurs caravanes et tous ceux qui tentent de se loger contre vents et marées, en dehors des parcs immobiliers traditionnels (privés et publics). Mais pas uniquement ! Loppsi 2 ne lésine pas en effet : le préfet pourra désormais demander l'expulsion sous 48h des occupants d'habitats « hors normes » vivant sur des terrains publics ou privés. La liste des habitats en question est éloquente : tentes, cabanes, caravanes, yourtes, mobile home, maisons auto-construites, bus ou camions aménagés, bidonvilles.

*Commentaire :* Le préfet pourra ordonner l’expulsion sans passer par un jugement du tribunal d’instance et faire procéder à la « destruction  des habitats et installations » avec bien sûr les biens qui s’y trouvent, dans un délai de 48h sans tenir compte des périodes hivernales qui régissent le droit d’expulsion. Le fait que la personne délogée soit propriétaire du terrain où se trouve l’habitat ne change rien à la question, et son refus d’obtempérer sera passible de 3750 Euros d’amende. Cet article (32terA) concerne évidemment beaucoup de monde dans le Lot et la région, où dans de nombreuses communes rurales, des personnes seules ou en famille ont acquis des terrains de friche ou agricoles peu coûteux pour s’y établir dans des habitats légers mais sûrs, et respectueux de l’environnement (yourtes, tepees, cabanes de matériaux légers et toits de chaume etc.).

Alors que la Fondation Abbé Pierre pointe, dans son rapport 2011, 3,6 millions de personnes non ou très mal logées et 5 millions de personnes en situation de fragilité et bien non seulement il faut interdire aux personnes les habitats « hors normes », mais en plus, il semble nécessaire de les détruire. Ou comment mixer extrême violence et humiliation...

**Contre les mineurs**

Les préfets pourront prendre des mesures de couvre-feu individuelles, entre 23h et 6h du matin, à l'égard de mineurs de 13 ans. Au cas où ces derniers ne pourraient être accueillis à leurs domiciles, ils seront placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, sans limitation dans le temps et sans recours possible au juge pour les familles ! Où, non content de piétiner définitivement le droit des mineurs, on institue des situations échappant au suivi judiciaire... soumises donc au seul bon vouloir administratif !

Les parents de mineurs de 13 ans, et plus, pourront être obligés de signer un « contrat de responsabilité parentale » en cas de récidive d'une infraction pénale. En cas de refus, le Président du Conseil Général pourra prendre « toute mesure d'aide et d'actions sociale de nature à remédier à la situations ». Une opportunité à rapprocher, évidemment, du décret sur l'arrêt du versement des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, qui vient de paraître au mois de janvier.

Voilà... j'aurais pu encore évoquer la pénalisation des chahuts lors de la réunion des instances électives ; l'expulsion immédiate des transports en commun des voyageurs sans titre de transport ; des mesures contre les sans-papiers (pose de bracelets électroniques pour les personnes en attente d'une expulsion) : Loppsi 2 contient 150 articles. Une suite de mesures nauséabondes, mais désormais légales !

*Commentaire :* Il convient d’ajouter toute une série de mesure concernant la politique pénale :

* **l’aggravation des peines en général** : par exemple, les périodes de sureté avant lesquelles un condamné ne peut bénéficier d’une réduction, passe de 25 à 30 ans ; le maintien en détention de condamnés ayant purgé leur peine intégralement, s’ils sont « jugés  dangereux » (par qui ? puisqu’ils auront accompli la peine pour laquelle ils ont été jugés !) ;
* **la création de « peines plancher »** pour des condamnés sans antécédents ; la création, il y a 3 ans de ces « peines plancher », considérée par les magistrats comme contraire aux principes du Droit français (en France on juge un homme pour ses actes commis dans des circonstances données, et non pas les actes indépendamment de l’homme qui les a commis), avait été obtenue pour « lutter » contre la récidive de crimes particulièrement « odieux » notamment sexuels. La LOPPSI s’affranchit de ces limites et prévoit des peines planchers de 1 an de prison pour des violences simples sans certificat médical d’arrêt de travail (ATT), commises par des personnes sans antécédent, si ces violences sont exercées sur des enfants de moins de cinq ans ou… sur des agents de la force publique ! Une simple bousculade lors d’un piquet de grève par exemple, ou à l’entrée d’une discothèque ;
* **la transformation d’infractions** passibles de contravention en peines correctionnelles passibles de prison : c’est le cas par exemple des violences simples sans constat d’ATT, ou des squats, ou encore du chahut d’une instance élective, jusque là passibles de simple contravention.

Nous vivons désormais officiellement dans un État qui fonde sa force sur la peur, la suspicion, la surveillance permanente, l'arbitraire et la répression envers les plus pauvres. Personnellement, je n'avais jamais vécu cela ! Mes grands-parents, en revanche, oui. Comme la plupart d'entre vous je pense. Et nous pensions tous que ce retour serait impossible. Nous nous trompions. »

Mireille Alphonse sur blog.mediapart.fr

**Remarques et discussion d’internautes sur cet article**

**La question des fichiers de police**

*Commentaire :* L’inscription aux fichiers STIC ou JUDEX (maintenant fusionnés) interdit la possibilité d’emploi dans les zones considérées comme sensibles pour la sécurité nationale : toutes les zones frontières (aérogares, ports de commerce, ports de pèche et zones portuaires, zones de frontères terrestres comme le sont diverses stations hivernales… etc). Comment se retrouve-t-on sur ces fichiers ? Témoignage :

*« S...la petite amie de mon fils a postulé pour une emploi dans un commerce situé dans un grand  aéroport de la région parisienne. Elle a signé son contrat d'embauche il y a deux mois.*

*Problème, il faut une carte magnétique d'accès. Normal. Pour obtenir cette carte d'accès, il y a une enquête de la police de l'air et des frontières. Toujours normal.*

*Il ya quelques mois, S... a eu un accrochage "de rétroviseurs" avec une autre automobiliste, cette dernière ne voulant pas faire de constat à l'amiable, S...porta plainte dans un commissariat. En retour, l'autre l'automobiliste déposa à son tour une plainte (bidon) assortie d'un arrêt de travail (bidon) de 15 jours.*

*La police nationale qui fait bien son travail malgré tout, remarqua que la jeune plaignante contre S... avait fait l'objet de 15 condamnations et S... d'aucune. Sa plainte fut donc considérée comme suspecte et la bonne foi de S...l'emporta.*

*Les parties retirant leur plainte, l'affaire se solda par un abandon réciproque des poursuites judiciaires. Aucun jugement ni ordonnance de non lieu ne s'en suivirent.*

*La réponse de la police de l'air et des frontières se faisant attendre depuis 2 mois, S...recherche un autre job, tout en attendant le "jugement" de la police de l'aéroport.*

*Conclusion, si vous ne voulez pas être fiché, ne portez jamais plainte. »*

14/02/2011 13:17Par [Cacochyme](http://blogs.mediapart.fr/blog/Cacochyme)

*« C'est tout le problème des fichiers de polices et des autorisations préfectorales pour certains emplois comme par exemple les personnels travaillant dans les ministères, aéroports et plus généralement dans la branche de la sécurité privée (gardiennage)*

*Le comble dans tout cela c'est qu'en FRANCE un policer REPRESENTANT DE L'ORDRE ET DE L'ETAT peut continuer à exercer après avoir été condamné à de la prison ferme ! Oui oui c'est une réalité, l'exclusion n'est pas automatique.*

*Dans le même temps, Mr ou Mme "Tout le monde" peut se voir refuser un autorisation d'exercer certains métiers sans jamais avoir été condamné pour rien !*

*C'est une des choses dénoncées sur le site* [*www.securite-privee.fr*](http://www.securite-privee.fr)*»*

14/02/2011 14:26Par [BadBoy](http://blogs.mediapart.fr/blog/badboy)

**Ce que vous signalez tous les deux met très exactement en lumière le problème du rapprochement des deux fichiers STIC et JUDEX, qui mêlent joyeusement victimes et agresseurs, ne sont déjà pas fiables (à 80 % selon la Cnil), mais qui conserveront les données indéfiniment, sans que nous n'y aiyons accès.**

**Le fameux adage populaire "tant qu'on n'a rien à se reprocher, il n'y a pas de quoi hurler" - mis à part le fait qu'il me semble bien prétentieux, bien peu humain ou solidaire et en tous cas, politiquement détestable - est ainsi mis à mal. Il faut le dire, le redire et le re redire !**

**14/02/2011 19:59Par** [**Mireille Alphonse**](http://blogs.mediapart.fr/blog/mireille-alphonse)

**La multiplication des lois exclusivement sécuritaires**

*J'ai piqué à :* [***http://perdre-la-raison.blogspot.com/2010/08/recensement-de-toutes-les-lois-de.html***](http://perdre-la-raison.blogspot.com/2010/08/recensement-de-toutes-les-lois-de.html)*et à*[***http://www.jegoun.net/2010/08/aout-2009-aout-2010-niches-fiscales-et.html***](http://www.jegoun.net/2010/08/aout-2009-aout-2010-niches-fiscales-et.html)

*Le catalogue des Lois sécuritaires qu'a fait voté N Sarkozy depuis 2002, date de son installation au ministère de l'intérieur : c'est impressionnant...*

*30 août 2002 : Lopssi 1. 9 septembre 2002. Loi d'orientation pour la justice. 3 février 2003. Loi réprimant la conduite sous l'influence de stupéfiants.3 février 2003. Loi visant à aggraver les peines des infractions à caractère raciste.18 mars 2003. Loi pour la sécurité intérieure permettant aux policiers de faire des contrôles d'identité sur la base d'une "raison plausible de soupçonner" une personne.12 juin 2003. Loi sur la violence routière.27 novembre 2003. Loi sur la maîtrise de l'immigration.9 mars 2004. Loi adaptant la justice aux évolutions de la criminalité.21 juin 2004. Loi sur la confiance dans l'économie numérique.12 décembre 2005. Loi sur la récidive.24 janvier 2006. Loi sur le terrorisme.25 juillet 2006. Loi sur l'immigration.7 mars 2007. Loi sur la prévention de la délinquance.10 août 2007. Loi sur la récidive.20 novembre 2007. Loi sur la maîtrise de l'immigration.25 février 2008. Loi sur la rétention de sûreté20 juin 2008. Loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. ». 2 mars 2010. Loi relative au renforcement de la lutte contre les violences de groupes. 9 juillet 2010. Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes. Et maintenant Lopssi 2.*

*Un véritable inventaire à la Prévert qui montre bien cette "gouvernance à l'émotion" : un enfant se fait mordre par un chien ? une loi ; une infirmière se fait égorger par un malade mental ? une loi ...  Pour les résultats ? passez y'a rien à voir.*

14/02/2011 11:03Par [ALI BABA](http://blogs.mediapart.fr/blog/ALI%20BABA)

**Censure internet : l’article 4**

*Commentaire :* L’article 4 donne à la seule autorité administrative (en français : le ministère de l’Intérieur)le droit d’établir une liste de sites interdit d’accès, liste par ailleurs tenue confidentielle.

« Je suis étonné que votre article ne mentionnne pas l'article 4 de la LOPPSI 2 qui permet des ordres administratifs de filtrage de sites Internet accusés de donner accès à des contenus "présentant une caractère pédo-pornographique". Je comprend bien sûr la difficulté de lister toutes les atteintes graves aux droits de la LOPPSI 2. Mais cette disposition est [contestée par une part non-négligeable des associations de lutte contre les crimes pédophiles](http://www.ange-bleu.com/article.php?type=actualites&origine=juriactu&id=113) comme inefficace et même dangereuse. Surtout, elle installerait un précédent redoutable (bien au-delà des dispositions concernant les jeux en ligne déjà adoptées) et son [application installerait dans l'architecture d'internet des dispositifs de contrôle et censure](http://www.laquadrature.net/fr/loppsi-definitivement-adoptee-internet-sous-controle). Enfin, du point de vue du recours au Conseil Constitutionnel, cet article rompt clairement avec les principes d'adaptation à l'objectif visé et de proportionnalité pour une atteinte à la liberté d'information et de communication. En toute logique, dans la lignée de sa décision du 10 juin 2009 sur l'HADOPI 1, le Conseil devrait censurer cet article. Est-ce que l'invocation des crimes pédophiles empêche de réfléchir aux conséquences des lois ? »

Philippe Aigrain,co-fondateur, [La Quadrature du Net](http://laquadrature.net)

**« Cet article 4 a pour effet d’insérer un alinéa supplémentaire dans le célèbre et imbitable article 6 de la Loi pour la Confiance dans l’Économie Numérique,** qui en effet n’en avait sûrement pas assez, alinéa qui disposera, s’il survit au Conseil Constitutionnel (croisons les doigts, chers concitoyens, qu’il y périsse !) [...]

***[...]Ce que permet cet article, est que l’autorité administrative, qui semble devoir être le ministre de l’intérieur, puisse rayer d’un trait de plume un site web “lorsque les nécessités le justifient »***   
      
    *[...] Ce qui me chiffonne et devrait chiffonner tout républicain est que la cause n’est ici invoquée que comme mesure marketing. Car si vous lisez bien le texte,* ***c’est l’autorité administrative et elle seule qui décide de bloquer l’accès à un site qu’elle juge elle même comme contraire à la loi. Et en l’espèce, à la loi pénale.***

*Les FAI ne peuvent qu’obtempérer à l’ordre de bloquer telle adresse.*

***Aucune procédure préalable n’est prévue (et notamment pas d’intervention d’un juge pour s’assurer que le site relève bien d’un délit pénal), aucun recours non plus, si ce n’est le recours en excès de pouvoir de droit commun (qui se juge actuellement en 4 ans à Paris).***

*J’ajoute qu’en outre,* ***cette mesure sera inefficace, puisque le commerce de ces images passe en grande partie par des canaux bien plus discrets*** *qu’un site accessible en tapant une URL (en supposant que l’autorité administrative pense à faire bloquer aussi l’adresse IP du site). »*

*Commentaire :* Très pratiquement, et précisément au moment où la LOPPSI-2 était en discussion, le premier site d’importance dont l’accès s’est trouvé bloqué, plusieurs jours durant, jusqu’à ce que les journaux Libération et Le Monde décident de l’héberger, fut le site wikileaks, qui loin de diffuser de la pornographie diffusait la teneur réelle des communications diplomatiques des Etats Unis au sujet de leurs partenaires stratégiques… dont évidemment la France et ses « amis » gabonais, tunisiens, égyptiens… et j’en passe.

La suite au prochain numéro

Gilles Staal